Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00283

Audience publique du jeudi vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-06171 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice de son enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 19 juin 2023,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), prise en sa qualité d'administratrice de son enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE2.), demeurant à la même adresse,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HAAGEN,

défaillante,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.), ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à ADRESSE2.).

LE TRIBUNAL

1. Faits constants et procédure

PERSONNE1.), de nationalité luxembourgeoise, née le DATE3.) à ADRESSE3.), en ADRESSE4.) et feu PERSONNE4.), de nationalité luxembourgeoise, né le DATE4.) à ADRESSE2.), ont vécu en concubinage pendant plusieurs années.

En date du DATE2.) est née l'enfant mineure PERSONNE3.), déclarée devant l'officier d'état civil par feu son père biologique, PERSONNE4.).

PERSONNE4.) est décédé le DATE5.) alors que PERSONNE1.) était enceinte depuis quelques mois.

En date du DATE1.) est né l'enfant mineur PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 19 juin 2023, PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineur PERSONNE2.), a fait donner assignation à PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineure PERSONNE3.), et au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.), aux fins d'entendre dire que feu PERSONNE4.) est le père biologique de l'enfant PERSONNE2.) et pour autant que de besoin, de l'admettre à prouver cette paternité par toutes voies de droit et notamment par expertise génétique et/ou sanguine.

Aux termes de son acte introductif d'instance, elle demande ainsi à voir ordonner tous devoirs requis en la matière et la saisie des échantillons ADN prélevés par la Police Grand-Ducale sur feu PERSONNE4.) suite à son décès en date du DATE5.), à ce que le dispositif du présent jugement soit transcrit et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE2.) et à ce que celui-ci porte dorénavant le nom patronymique « PERSONNE5.) ».

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-06171 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Par ordonnance du 23 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée une première fois.

Par jugement civil interlocutoire n° 2024TALCH01/00097 rendu en date du 19 mars 2024, le tribunal de céans, autrement composé, a reçu la demande en la forme ; dit que la loi luxembourgeoise est applicable ; avant tout autre progrès en cause, révoqué l'ordonnance de clôture du 23 janvier 2024 en invitant PERSONNE1.) à verser des pièces établissant que les parties en cause sont les seules héritières de feu PERSONNE4.) et réservé le surplus, les droits des parties et les dépens.

Sur ce, la partie de Maître Jean TONNAR a transmis une déclaration de succession établie le 29 novembre 2024.

Par ordonnance du 14 janvier 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée une deuxième fois.

Par jugement civil interlocutoire n° 2025TALCH01/00011 rendu en date du 28 janvier 2025, le tribunal de céans, autrement composé, a dit recevable la demande en recherche de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.) en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineur PERSONNE2.) ; avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise génétique et pour le surplus, réservé les droits des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

L'expert PERSONNE6.) a déposé son rapport d'expertise génétique n° NUMERO1.) daté du 14 mars 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.) en date du 24 mars 2025.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

Maître Jean TONNAR a été informé par bulletin du 29 septembre 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 octobre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée une troisième fois.

Maître Jean TONNAR n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le président de chambre à l'audience des plaidoiries du 16 octobre 2025.

2. <u>Prétentions et moyens des parties</u>

Dans le dernier état de ses conclusions, **PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineur PERSONNE2.),** demande, au vu du rapport d'expertise génétique établi par l'expert PERSONNE6.), à ce que son action en recherche de paternité soit déclarée fondée ; partant à voir dire que feu PERSONNE4.) est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.) ; à voir ordonner que le dispositif du présent jugement soit transcrit et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur ; à voir dire que celui-ci portera désormais les prénom et nom de PERSONNE7.) ; à voir statuer sur les frais de l'instance ce qu'en droit il appartiendra notamment en ce qui concerne les frais d'expertise tels qu'avancés par PERSONNE1.) et à voir dire que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Le **Ministère public** demande à voir entériner les résultats du rapport d'expertise génétique établi par l'expert PERSONNE6.) en retenant que feu PERSONNE4.) est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.) et à lui voir donner acte qu'il marque son accord avec le changement de nom patronymique demandé.

3. Motifs de la décision

Aux termes de l'article 340 du Code civil, « [l]*a paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée lorsqu'il est prouvé par tous moyens, soit que le père prétendu a eu des relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception, soit qu'il a avoué expressément ou tacitement être le père de l'enfant, notamment lorsqu'il a pourvu ou participé à son entretien et à son éducation en qualité de père.* »

En l'espèce, les conclusions du rapport d'expertise du Docteur PERSONNE6.) déposé au greffe le 24 mars 2025 sont les suivantes :

« *En l'absence de profil génétique de feu PERSONNE8.), la question étudiée est de savoir si le père biologique de PERSONNE9.) est également le père biologique de PERSONNE10.).*

Pour chaque système analysé, PERSONNE11.) et PERSONNE12.) (enfants de PERSONNE13.)) présentent des caractéristiques génétiques compatibles avec une paternité commune.

La valeur du lien de parenté a été testée en fonction de deux hypothèses :

H_1 : Les enfants biologiques de PERSONNE13.), PERSONNE11.) et PERSONNE12.), ont le même père biologique
H_2 : Les enfants biologiques de PERSONNE13.), PERSONNE11.) et PERSONNE12.), ont des pères biologiques différents

En supposant une équiprobabilité avant toute expertise génétique entre les deux hypothèses [$P(H_1) = P(H_2) = 0,5$], la probabilité estimée sur les 23 loci, que les enfants biologiques de PERSONNE13.), PERSONNE11.) et PERSONNE12.), aient le même père biologique est supérieure à 99,99999%.

En conclusion et à cette réserve près, les résultats génétiques confirment que PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ont non seulement la même mère biologique (PERSONNE13.)), mais également le même père biologique. »

Eu égard à cet élément de preuve scientifique soumis au tribunal, il est dès lors établi que feu PERSONNE4.) est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.).

L'action en recherche de paternité introduite par PERSONNE1.) en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineur PERSONNE2.) est partant à déclarer fondée.

PERSONNE1.) demande encore à voir dire que l'enfant mineur PERSONNE2.) portera désormais le nom patronymique « PERSONNE14.) ».

Le Ministère public ne s'étant pas opposé à la demande, il y a partant lieu d'y faire droit et de dire que l'enfant mineur PERSONNE2.) portera désormais le nom patronymique « PERSONNE14.) ».

Le recours à un examen de l'empreinte génétique ayant été nécessaire pour établir avec certitude la filiation paternelle et celle-ci ayant été dans l'intérêt de l'enfant mineur, il convient de laisser à charge de PERSONNE1.) le coût de l'expertise génétique ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance.

La transcription sur les registres de l'état civil ne pouvant être opérée que lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements civils interlocutoires n° 2024TALCH01/00097 du 19 mars 2024 et n° 2025TALCH01/00011 du 28 janvier 2025,

déclare l'action recherche de paternité fondée,

partant, dit que feu PERSONNE4.), de nationalité luxembourgeoise, né le DATE4.) à ADRESSE2.) et décédé le DATE5.) à ADRESSE2.), est le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), dont PERSONNE1.), de

nationalité luxembourgeoise, née le DATE3.) à ADRESSE3.), en ADRESSE4.), est la mère,

dit que l'enfant mineur PERSONNE2.) portera désormais le nom patronymique « *PERSONNE14.)* »,

ordonne la transcription du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE2.), conformément aux dispositions de l'article 49 du Code civil,
dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les entiers frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise génétique, à charge de PERSONNE1.), prise en sa qualité d'administratrice de l'enfant mineure PERSONNE2.).